

## BAREME DEPARTEMENTAL

adopté par l'Assemblée départementale en séance publique du 20.06.2008 et complété par la Commission permanente du 25.03.2019

### OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

N°	Nature de l'occupation	Calcul de la redevance	Coefficient d'actualisation	Décret
<b>Electricité</b>				
1	Ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique	$PR = (0,0457 P + 15\,245) \text{ €} \times Cn$ <p>P= somme des populations sans double compte des communes du département lors du dernier recensement publié par l'INSEE</p>	<p>Cn représente le coefficient d'actualisation (cumul des taux d'évolution de l'indice ingénierie sur les périodes de 2002 à l'année n-1)</p> <p>Le plafond de redevances évolue au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au JO du 1er mars 1974, et publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.</p>	<p>Décret 2002-409 du 26 mars 2002</p> <p>Art. R3333-4 du code général des collectivités territoriales</p>
2	Occupation provisoire du domaine public routier départemental par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité	$PR'T = 0,35 \times LT$ <p>PR'T= plafond de redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport</p> <p>LT représente la longueur, exprimée en mètre, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public départemental et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.</p>		<p>Décret 2015-334 du 25 mars 2015</p> <p>Art. R 3333-4-1 du code général des collectivités territoriales</p>
3	Occupation provisoire du domaine public routier départemental par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité	<p>PR'D = 1 / 10ème du montant révisé de la redevance due au titre des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique</p> $\text{soit } PR'D = \frac{(0,0457 P + 15\,245) \text{ €} \times Cn}{10}$ <p>PR'D= plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution</p>		<p>Décret 2015-334 du 25 mars 2015</p> <p>Art. R 3333-4-2 du code général des collectivités territoriales</p>

Gaz				
4	Ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz ainsi que les canalisations particulières de gaz	$PR = ((0,035 \times L) + 100) \text{ euros} \times Cn$ PR= plafond de redevance due par l'occupant du domaine L = longueur des canalisations sur le domaine public départemental en mètres	Cn représente le coefficient d'actualisation (cumul des taux d'évolution de l'indice ingénierie sur les périodes de 2006 à l'année n-1)  Le plafond de redevances évolue au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au JO du 1er mars 1974 , et publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.	Décret 2007-606 du 25 avril 2007  Art. R 3333-12 du code général des collectivités territoriales
5	Occupation provisoire du domaine public routier départemental par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz ainsi que les canalisations particulières de gaz	$PR'TD = 0,35 \times L$ PR'TD= plafond de redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine  L représente la longueur, exprimée en mètre, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public et mise en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.		Décret 2015-334 du 25 mars 2015  Art. R 3333-13 du code général des collectivités territoriales
Réseaux et infrastructures de communications électroniques				
6	Artères souterraines (fourreaux contenant ou non des câbles, câbles en pleine terre) par kilomètre et par artère : 30 €	$30 \text{ €} \times L \times Cn$ L = longueur fourreaux (en km)	$Cn = \frac{\ln X 6,5345}{I_0}$ In = moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'indice TP01 connues au 1er janvier de l'année n  I0 = moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'indice TP01 connues au 1er janvier 2006  Ces montants sont révisés au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (indice TP01)	Décret 2005-1676 du 27 déc 2005  Art. R 20-52 et R 20-53 du code des postes et communications électroniques
7	Artères aériennes (Ensemble des câbles tirés entre deux supports) par kilomètre et par artère : 40 €  L'emprise des supports (poteaux électriques) liés aux artères ne donnent toutefois pas lieu à redevance.	$40 \text{ €} \times L \times Cn$ L = longueur artères (en km)		
8	Installations autres que les stations radioélectriques Installations ayant une emprise au sol (le m2) : 20 €  Elles concernent principalement les cabines téléphoniques et les armoires de sous-répartition	$20 \text{ €} \times S \times Cn$ S = surface au sol (en m2)		

**Pipelines d'intérêt général destinés au transport des hydrocarbures liquides ou liquéfiés**

9	Canalisations d'intérêt général de transport et de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés	<p>Diamètre extérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- inférieur à 350 mm (le mètre linéaire)..... 0,89 €</li> <li>- compris entre 350 et 700 mm (le mètre linéaire).....1,26 €</li> <li>- compris entre 701 et 1 050 mm (le mètre linéaire).....1,94 €</li> <li>- supérieur à 1 050 mm (le mètre linéaire).....2,45 €</li> </ul>	<p>A compter du 1er janvier 2007, les tarifs évoluent au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'index ingénierie (ou de son remplaçant s'il y a lieu) publié au journal officiel du 1er mars 1974 et au bulletin officiel du ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.</p>	<p>Décret 73-870 du 28 août 1973</p> <p>Art. R 3333-17 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Arrêté du 22 déc 2005</p>
---	---	---	--	---

**Eau et assainissement**

10	<p>Branchements de collectes des eaux usées et pluviales</p> <p>Il s'agit de raccordements de canalisations de collectes des eaux usées et pluviales aux réseaux publics</p>	<p>Branchement (à l'unité) .....0 €</p>		
11	<p>Canalisations de distribution d'eau potable, de vapeur d'eau et/ou d'air comprimé par une compagnie exploitant un réseau de distribution</p> <p>Autres canalisations</p>	<p>Diamètre extérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- inférieur à 350 mm (le mètre linéaire)..... 0,30 €</li> <li>- compris entre 350 et 700 mm (le mètre linéaire).....0,42 €</li> <li>- compris entre 701 et 1 050 mm (le mètre linéaire).....0,65 €</li> <li>- supérieur à 1 050 mm (le mètre linéaire).....1,23 €</li> </ul> <p>Branchement (l'unité) .....5,00 €</p>		


**Appareils distributeurs de carburant**

12	<p>Il s'agit des appareils distributeurs de carburant situés sur le domaine public routier départemental</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avec des pompes à débit simple (l'unité).....197 €</li> <li>- avec des doubles pompes (l'unité) .....197 €</li> </ul>		
----	--	--	--	--

**Pistes d'accès et/ou de sortie**

13	<p>Elles concernent tous les accès et/ou sorties de stations de distribution de carburant, de lavage automobile, de garage automobile, etc...</p>	<p>le m2 indivisible d'emprise .....19 €</p>		
----	---	--	--	--

**Installations avec emprise profonde ou modification d'assiette**

14	Il s'agit des installations nécessitant un ancrage dans le sol du domaine public routier départemental ou celles entraînant une modification de l'assiette du domaine public routier départemental	Terrasses qui se ferment : 87 € par mètre carré et par an Terrasses qui ne se ferment pas : 42 € par mètre carré et par an. Séparations ancrées : 100 € par mètre linéaire et par an.	 <div data-bbox="1518 228 1928 336" style="border: 1px solid black; border-radius: 10px; padding: 5px; display: inline-block;">                 Modifications liées à la présente délibération             </div>	
15	Les chantiers à caractère privé modifiant temporairement l'assiette et l'intégrité du domaine public départemental : emprise close de chantier ou bulle de vente pour les nouvelles constructions :	- pour occupation du sol clos ou non clos de la voie publique le m2 indivisible d'emprise, par mois indivisible .....2 €		
<b>Voies ferrées industrielles</b>				
16	Il s'agit des traversées à niveau de chemin, l'emprunt de bas côtés, le passage supérieur ou inférieur, l'escalier, la rampe d'accès, etc...	le m linéaire.....6 €		